

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
JEUDI 7 DECEMBRE 2023
Ecole de musique de Haute-Tarentaise

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 15

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 12

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 5

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 7

Le 7 décembre 2023, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle de l'école de musique de Haute-Tarentaise à Bourg Saint Maurice, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Françoise BESNARD, Michelle ANXIONNAZ, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD

Sééz : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ, Joëlle CAMPERS

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Franck MALESCOUR

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Gérard VERNAY donne pouvoir à Nicolas MORIN

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Yannick AMET

Thierry GAIDE donne pouvoir à Jean-Claude FRAISSARD

Alain EMPRIN donne pouvoir à Lionel ARPIN

EXCUSÉS

Sééz : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Serge REVIALL, Capucine FAVRE, Laurence FONTAINE

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS, Gérard MATTIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Lionel ARPIN est désigné secrétaire de séance

2023-138

RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2023

L'article 144 de la Loi de Finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, appelé Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

En application des articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé les modalités de répartition de droit commun. Elles s'établissent désormais comme suit :

	FPIC 2023
Les Chapelles	22 016 €
Bourg Saint Maurice	1 149 852 €
Montvalezan	210 462 €
Sainte Foy Tarentaise	162 057 €
Sééz	158 658 €
Tignes	624 724 €
Val d'Isère	694 144 €
Villaroger	67 941 €
Total part communes	3 089 854 €
CCHT	586 076 €
Total FPIC du territoire	3 675 930 €

Pour l'année 2023, la communauté de communes et les communes sont contributrices à hauteur 3 675 930 €.

La présente délibération prise en fonction de la technique retenue, vaudra uniquement pour 2023 de manière à ce que les années suivantes, le dispositif fasse l'objet de nouvelles évaluations prenant en considération l'évolution précise du fonds.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la répartition selon le droit commun ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2023.

**Le Président,
Yannick AMET**



Fiche d'information FPIC 2023 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice	2023
----------	------

Département	73
-------------	----

Ensemble Intercommunal :	247300254	CC DE HAUTE TARENTEISE
--------------------------	-----------	------------------------

Données de référence

PFIA/hab moyen	678,44	PFIA/hab moyen DOM	486,74
Rev/hab moyen France	16 052,63	EFA moyen France	1,131781
Rev/hab moyen Métropole	16 193,43	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	11 163,74	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	16 077
Population DGF	40 813
Population DGF pondérée	57 276
PFIA	69 096 501
PFIA par habitant de l'EI	1 206,38
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	1 665,76
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 692,13
Revenu/hab moyen de l'EI	18 573,47
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,096644
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,771059
Indice synthétique de reversement de l'EI	0,829381
Rang de l'EI	1 185
CIF	0,159436

**Fiche d'information FPIC 2023 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
 (entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2023

Département 73

Ensemble intercommunal: 247300254 CC DE HAUTE TARENTEISE

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-3 675 930
Montant reversé Ensemble intercommunal	0
Solde FPIC Ensemble intercommunal	-3 675 930

Cet Ensemble intercommunal est contributeur net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-586 076	-761 899	-410 253		0	0	0		-586 076	
Part communes membres	-3 089 854	-2 914 031	-3 265 677		0	0	0		-3 089 854	
TOTAL	-3 675 930	-3 675 930	-3 675 930		0	0	0		-3 675 930	

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le



ID : 073-247300254-20231208-2023_138-DE

Répartition du FPIC entre communes membres

Répartition du FPIC entre Communes membres									
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif		Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif		Solde de droit commun	Solde définitif
73054	BOURG-SAINT-AURICE	-1 149 852			0			-1 149 852	
73077	CHAPELLES	-22 016			0			-22 016	
73176	MONTVALEZAN	-210 462			0			-210 462	
73232	SAINTE-FOY-TARENTEISE	-162 057			0			-162 057	
73285	SEEZ	-158 658			0			-158 658	
73296	TIGNES	-624 724			0			-624 724	
73304	VAL-D'ISERE	-694 144			0			-694 144	
73323	VILLAROGER	-67 941			0			-67 941	
TOTAL		-3 089 854			0			-3 089 854	

ANNEXE 8

Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI à FP et ses communes-membres

1. Principe de répartition du prélèvement et du reversement FPIC entre un EPCI à FP et ses communes-membres

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI à FP et ses communes-membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI à FP et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, et dans un second temps entre les communes membres d'autre part.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement (**II. du L. 2336-3 du CGCT**) et le reversement (**II. du L. 2336-5 du CGCT**). Depuis 2013, cette répartition de « droit commun » se fait en fonction de deux critères : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI à FP et le potentiel financier par habitant de ses communes-membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI à FP pourra procéder à une répartition alternative. Les schémas ci-dessous précisent les différentes modalités de répartition prévues.

2. Répartition du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI à FP et ses communes-membres

2.1. Répartition de droit commun :

1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI à FP et ses communes-membres : en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI à FP est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes-membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI à FP ;
- b. Entre les communes-membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous sont transmises par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'**annexe 9**.

Fiche de calcul de la répartition du prélèvement de droit commun :

Montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal	=	<input type="text"/>	(a)
		x	
CIF de l'EPCI à FP	=	<input type="text"/>	(b)
		=	
Prélèvement de l'EPCI à FP (c) = (a) x (b)	=	<input type="text"/>	(c)
Prélèvement de l'ensemble des communes-membres de l'EPCI à FP (d) = (a) – (c)	=	<input type="text"/>	(d)

NB : cette fiche de calcul est valable dans le cas où aucune des communes-membres de l'EPCI à FP n'est assujettie à un traitement particulier prévu par l'article L. 2336-3 (voir le point 2.4 de cette annexe). Si l'une des communes-membres est assujettie à un des cas particuliers décrits au point 2.4, son prélèvement est minoré, et la différence vient s'ajouter à la contribution de l'EPCI à FPI calculée selon la fiche de calcul ci-dessus.

2. Communes de la métropole du Grand Paris (L. 5219-8 du CGCT) :

- a. Si l'ensemble intercommunal est assujetti au prélèvement, la contribution supportée par l'établissement public territorial est égale à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- b. La contribution des communes-membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- c. Elle est répartie entre les communes au prorata de leur prélèvement *calculé* en 2015. **Pour les communes appartenant à un groupement à fiscalité propre en 2015, il s'agit du montant de prélèvement calculé en 2015 avant exonérations liées à la DSU et minoration liée au FSRIF. Pour les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en 2015, il s'agit du montant de prélèvement calculé en 2015 après application du mécanisme de plafonnement à 13% des RFA.**

2.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

- a. Entre l'EPCI à FP et ses communes-membres : répartition libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;

b. Entre les communes-membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI à FP, du potentiel fiscal ou financier par habitant par rapport à la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous sont transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'**annexe 9**.

2.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à FP prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à FP prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI à FP. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI à FP.
 - a. Entre l'EPCI à FP et ses communes-membres : répartition librement fixée ;
 - b. Entre les communes-membres : répartition librement fixée.

Il convient de s'assurer que la somme des prélèvements de l'EPCI à FP et des communes-membres correspond au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal.

Répartition du prélèvement au sein de l'ensemble intercommunal (hors Métropole du Grand Paris)

2.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes pour la répartition du prélèvement

Attention : dans le cadre de la répartition interne du prélèvement, l'article **L. 2336-3 du CGCT** prévoit un **traitement particulier du montant des contributions** pour :

- **les communes membres d'EPCI à FP éligibles à la DSU l'année précédant l'année de répartition et classées, soit parmi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants, soit parmi les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants :** ces communes bénéficient d'un régime dérogatoire :

- Pour les communes de 10 000 habitants et plus : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par leur groupement d'appartenance.
 - Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par leur groupement d'appartenance.
- **les communes membres d'EPCI à FP éligibles à la DSR cible l'année précédant l'année de répartition** : les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR l'année précédente sont exonérées de contribution au FPIC. Le « manque à gagner » est acquitté par leur groupement d'appartenance.
 - **les communes membres d'EPCI à FP prélevées au titre du FSRIF l'année précédant l'année de répartition** : la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI à FP est minorée du montant de leur contribution FSRIF **au titre de l'année précédente** et le « manque à gagner » est reporté sur leur groupement d'appartenance. Les communes-membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de cette dérogation.

Attention : ces cas particuliers sont impératifs. Les répartitions dérogatoires décidées par les conseils communautaires ne peuvent avoir pour effet d'y déroger.

3. Répartition du reversement² d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI à FP et ses communes-membres

3.1. Répartition de droit commun

1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI à FP et ses communes-membres : en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI à FP est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution des communes-membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI à FP ;
- b. Entre les communes-membres : en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmis par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'**annexe 9**.

² NB : la répartition interne des garanties entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue selon les mêmes modalités que pour la répartition interne des reversements des territoires éligibles.